COUR SUPÉRIEURE
« Actions collectives »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GASPÉ

N° : 110-06-000001-135

Date : 26 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, JUGE EN CHEF ASSOCIÉ DE LA COUR SUPÉRIEURE

COMITÉ INONDATION SUNNY BANK

Partie demanderesse

-et-

ANDREW B. PATTERSON

Personne désignée

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, agissant pour le ministère des Transports et de la Mobilité durable (anciennement « ministère des Transports du Québec »)

Défendeur

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, agissant pour le ministère de la Sécurité intérieure (anciennement « ministère de la Sécurité publique»)

Mis en cause

JUGEMENT
(Sur une demande conjointe en approbation d'un avis aux membres et de son plan de diffusion)

---

[1] CONSIDÉRANT que le 29 juin 2022, le Tribunal rendait jugement sur le fond de l'affaire dans le présent dossier et accueillait la demande introductive d'instance modifiée en date du 27 septembre 2021.

[2] CONSIDÉRANT que le groupe visé est :

> « *Tout propriétaire de biens situés à Sunny Bank et toute personne résidant à Sunny Bank en date des inondations du 15 décembre 2010.* »

[3] CONSIDÉRANT que les Parties ont convenu d'un protocole de distribution (« **Protocole** ») signé en date du 23 octobre 2026 permettant aux membres du groupe de soumettre leurs réclamations individuelles.

[4] CONSIDÉRANT que le Protocole convenu entre les Parties est conditionnel à son approbation par le Tribunal.

[5] CONSIDÉRANT que le Tribunal a fixé une audience pour le 24 novembre 2026 au palais de justice de Percé pour entendre la demande d'approbation du Protocole.

[6] CONSIDÉRANT la *Demande conjointe en approbation d'un avis aux membres et de son plan de diffusion* datée du 23 octobre 2026.

[7] CONSIDÉRANT l'article 591 al. 2 C.p.c. qui nécessite la publication d'un avis aux membres.

[8] CONSIDÉRANT l'article 581 C.p.c. qui accorde un pouvoir au Tribunal d'ordonner la publication d'un avis aux membres lorsqu'il l'estime nécessaire et compte tenu de l'importance du Protocole et de sa diffusion afin de le faire connaître et de favoriser le plus haut taux de réclamation possible.

[9] CONSIDÉRANT l'Avis pré-approbation, pièce P-2, et le plan de diffusion proposé soit :

a) Publication de l'avis par les Avocats du groupe sur le Registre des actions collectives ;

b) Publication de l'avis par les Avocats du groupe sur leur Site internet;

c) Un envoi par courriel à tous les membres du groupe connus des Avocats du groupe ; et,

d) Publication de l'avis sur le site Internet et la page Facebook de Gogaspe.com par la Personne désignée, Andrew B. Patterson.

[10] CONSIDÉRANT que les Avocats du groupe se sont rendus à Sunny Bank le 7 septembre 2026 et ont rencontré plusieurs membres pour leur expliquer les grandes lignes prévues au Protocole.

[11] CONSIDÉRANT que la rencontre et que le contenu de cette rencontre a été repris par les journaux locaux.

[12] CONSIDÉRANT que l'Avis pré-approbation proposé permettra de se conformer à l'article 591 C.p.c. en plus de viser à informer les membres du contenu du Protocole et à rejoindre le plus grand nombre de membres du groupe.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[13] **ACCUEILLE** la présente demande;

[14] **APPROUVE** le contenu de l'avis P-2 dans sa version française et anglaise;

[15] **ORDONNE** la publication de l'avis P-2 selon le plan de diffusion suivant :

a) Publication de l'avis par les Avocats du groupe sur le Registre des actions collectives ;

b) Publication de l'avis par les Avocats du groupe sur leur Site internet ;

c) Un envoi par courriel à tous les membres du groupe connus des Avocats du groupe ; et,

d) Publication de l'avis sur le site Internet et la page Facebook de Gogaspe.com par la Personne désignée, Andrew B. Patterson.

[16] **LE TOUT** sans frais.

DANIEL DUMAIS, JUGE EN CHEF ASSOCIÉ DE LA COUR SUPÉRIEURE

Me Marie-Anaïs Sauvé
Me Marie Grondin
Me Kayrouz Abou-Malhab
SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse et de la personne désignée

Me Catherine Leblanc
Me Olivier Tremblay
LAVOIE, ROUSSEAU (Justice-Québec)
Avocats du défendeur et du mis en cause Procureur général du Québec
Sur dossier